

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

Décembre 2023

Éditorial

Plusieurs actualités importantes sont à signaler en cette fin d'année.

Dans la perspective de la sixième période du dispositif, qui débute le 1^{er} janvier 2026, une concertation a été ouverte le 13 juillet afin de recueillir l'avis des parties prenantes et leurs suggestions sur deux sujets :

- la possibilité d'un renforcement de l'obligation de 50 % en année 2025 (+ 400 TWh cumac), afin d'inciter les acteurs à s'engager davantage dans les opérations d'économies d'énergie en amont de l'entrée dans la sixième période ;
- les conditions et modalités de fonctionnement en sixième période : durée, nature, niveau de l'obligation et part dédiée à la précarité énergétique, conditions de vérification de la détention par les obligés des certificats (réconciliation), modalités, etc.

A la suite de cette concertation, il a été décidé de ne pas augmenter l'obligation CEE pour l'année 2025. L'atteinte de l'obligation actuelle de la cinquième période (3100 TWhc) constitue toutefois un objectif déjà ambitieux par rapport au niveau d'obligation de la quatrième période et nécessite à ce jour une accélération de la dynamique de production des CEE.

Depuis décembre 2023, un nouveau dispositif coup de pouce « pilotage connecté du chauffage pièce par pièce » a été mis en place pour accélérer les actions d'économies d'énergie à gain rapide. Cette nouvelle aide, qui est une mesure du plan de sobriété, a pour objectif d'aider les bénéficiaires à anticiper la mise en œuvre des dispositions du décret du 7 juin 2023 qui instaure, d'ici le 1^{er} janvier 2027, une obligation d'installation d'un système de régulation automatique de la température de chauffage par pièce, selon un pas minimum horaire. L'aide est comprise entre 260 et un peu plus de 600 €. Ce coup de pouce est créé pour une année. L'ambition collective est que des offres soient proposées rapidement aux Français et qu'une dynamique significative d'installation soit observée d'ici la fin du premier semestre 2024. Si cette dynamique est quantitativement installée et qualitativement satisfaisante d'ici la fin du premier semestre 2024, une prolongation jusqu'à la fin de la cinquième période pourra être étudiée.

Le 6 décembre dernier ont eu lieu les journées techniques CEE, organisées tous les deux ans alternativement par l'ATEE et l'ADEME. Ce rendez-vous incontournable des acteurs impliqués dans le dispositif a permis de dresser un premier bilan de ce début de cinquième période, d'élargir le panorama avec des échanges sur les dispositifs mis en place dans d'autres pays européens, d'envisager les perspectives françaises pour la sixième période, et enfin d'approfondir les problématiques des différents secteurs. Les échanges ont été particulièrement riches et ont permis de faire de cet événement un vrai succès. J'en remercie à nouveau les organisateurs et les participants.

Sophie MURLON
Directrice générale de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1^{er} décembre 2023 :

CEE classique :

- 3 283 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 2 031 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 883 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 213 TWhcumac.

CEE précarité :

- 1 498 TWhcumac ont été délivrés donc depuis le début du dispositif.
- 1 324 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 458 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 103 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE : le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

Erratum : Lettre de novembre : Le stock de demandes de CEE classique s'élevait à 187 TWhcumac et 94 TWhcumac en précarité.

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2023 :

CEE classique et précarité :

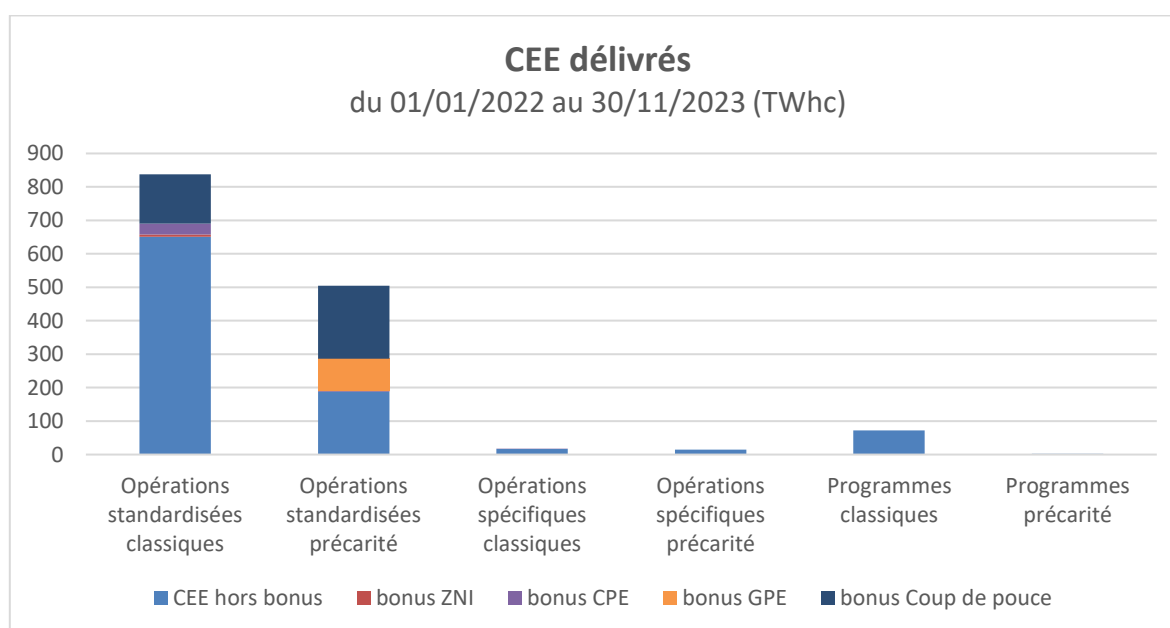
- 7,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 6,2 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 92,8 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,1 % via des opérations spécifiques, et 5,1 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

- 7,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 90,5 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,8 % via des opérations spécifiques, et 7,8 % via des programmes d'accompagnement.

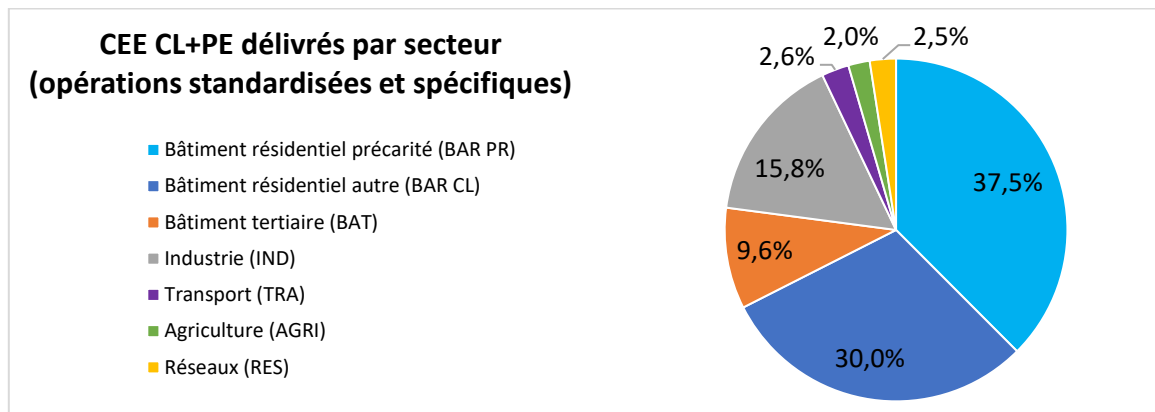
CEE précarité :

- 592 GWhcumac à des collectivités territoriales et 4,5 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 96,9 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,8 % via des opérations spécifiques, et 0,4 % via des programmes d'accompagnement.



Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2023, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

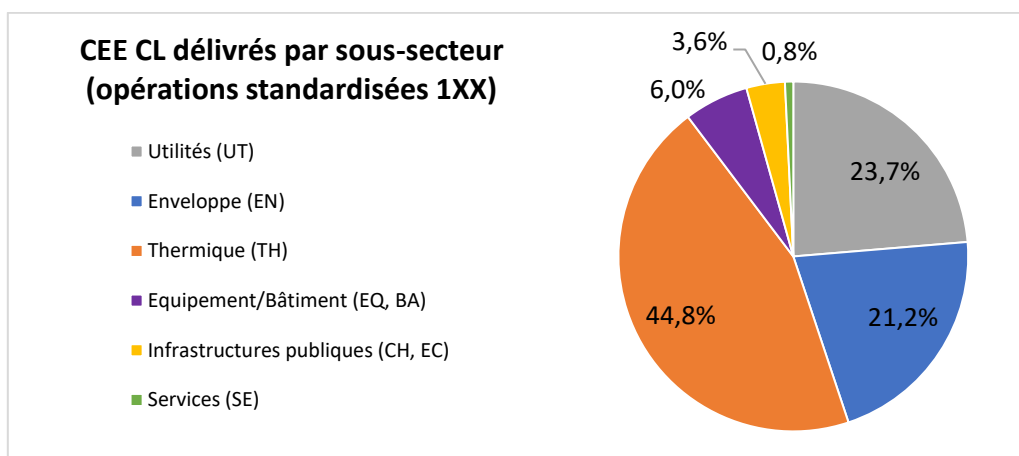


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 novembre 2023 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



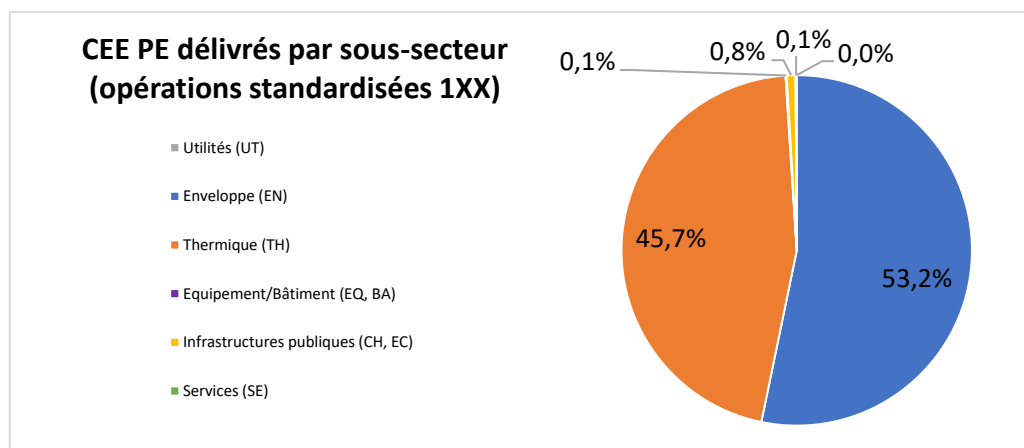
Les fiches suivantes représentent environ 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	14,37%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	9,90%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,19%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,16%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	5,12%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,65%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,52%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	3,19%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,41%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,05%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,71%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,62%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,56%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	1,49%

IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,31%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,26%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,18%
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur	1,18%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	1,14%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	22,76%
BAR-EN-102	Isolation des murs	18,41%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	16,25%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	10,13%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	7,85%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,17%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,24%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	3,19%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,35%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	1,01%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,89%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,67%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,66%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,66%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,56%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,53%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,48%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 82% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	14,30%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	12,29%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,74%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	8,97%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,79%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	6,15%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,80%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,25%

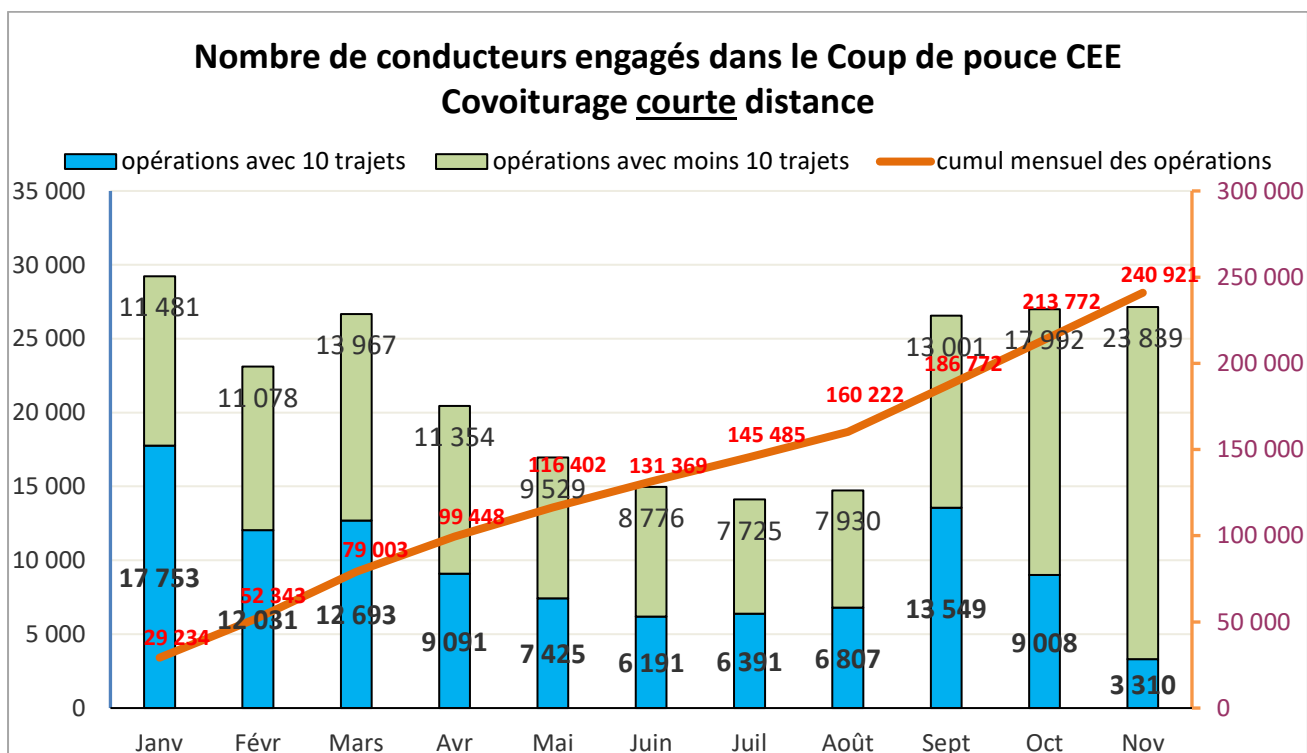
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,90%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,21%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,50%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,07%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,99%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	0,98%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	0,97%
RES-CH-106	Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	0,96%
BAT-TH-116	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	0,93%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,87%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,82%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	0,78%

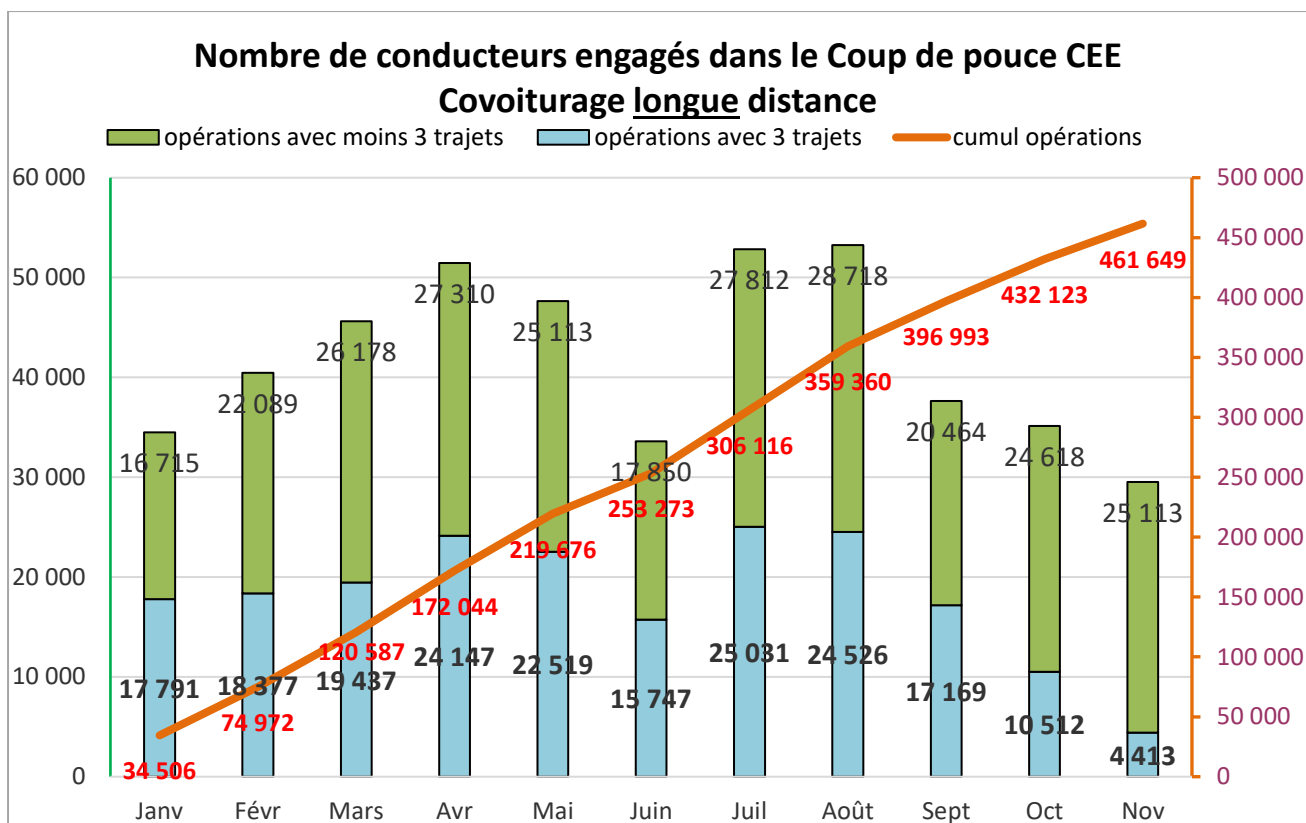
Coup de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance »

Les dispositifs des **coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance »** sont présentés sur [le site internet du ministère](#). Ce dernier réprecise les conditions des Coups de pouce, les listes des signataires de la charte, les reportings mensuels des coups de pouce « CEE Covoiturage courte distance » et « CEE Covoiturage longue distance ». Ces reportings sont à envoyer avant le 5 du mois.

A fin novembre 2023, plus de 240 900 personnes ont bénéficié d'une incitation financière pour s'engager dans le covoiturage courte distance et pérenniser leur pratique du quotidien. Les huit premiers mois de l'année indiquent que 48,9 % des conducteurs engagés dans le coup de pouce ont réalisé au moins 10 trajets pendant une période de 3 mois, éligibles ainsi à la prime de 100 €. 41,8 % des conducteurs réalisent moins de 6 trajets en 3 mois.

Et plus de 461 600 personnes ont bénéficié d'une incitation financière pour s'engager dans le covoiturage longue distance. 46,6 % des conducteurs engagés dans ce coup de pouce sont éligibles ainsi à la prime de 100€. 34,2% des conducteurs réalisent un seul trajet longue distance en trois mois.





« Coup de pouce chauffage »

81 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 19 septembre 2023.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à novembre 2023, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		Total
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	
Nombre de travaux engagés	795 402	571 847	1 367 249
dont Nombre de travaux achevés	693 698	520 602	1 214 300
dont Nombre des incitations financières versées	591 193	480 052	1 071 245
pour un Montant d'incitations financières versées	2198,3 M€	522 M€	2720 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		Total
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	
	Charbon	28 994 (4%)	598 (0%)	29 592 (2%)
	Fioul	523 467 (66%)	49 334 (9%)	572 801 (42%)
	Gaz	242 941 (31%)	521 915 (91%)	764 856 (56%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		795 402 (100%)	571 847 (100%)	1 367 249 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 945,7 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 4,5 Mt_{CO2}.

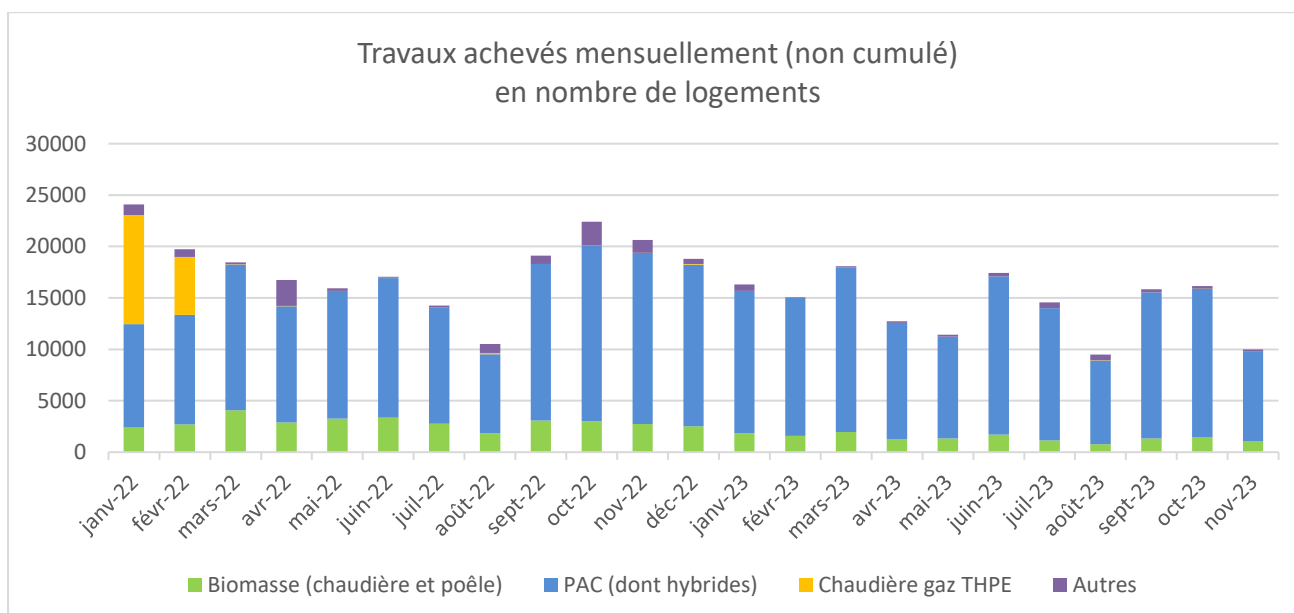
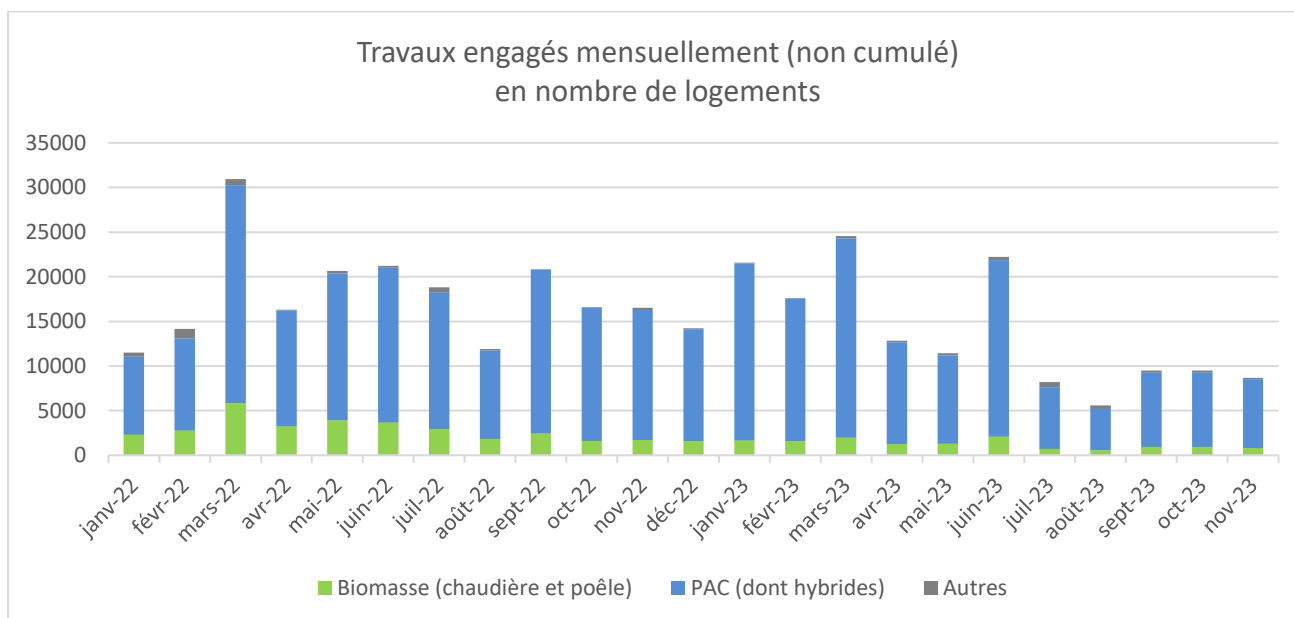
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

Conduit EVA PDC	
Nombre de logements	
Nombre de travaux engagés	4 333
dont Nombre de travaux achevés	4 129
dont Nombre des incitations financières versées	3 976
pour un Montant d'incitations financières versées	3 317 047 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	35 918	179 103
dont Nombre de travaux achevés	34 900	175 081
dont Nombre des incitations financières versées	32 105	162 623
pour un Montant d'incitations financières versées	18 272 363 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	59%	51%	43%
Taux GPE pour les incitations financières versées	36%	32%	23%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 516 TWhc (dont environ 4,2 TWhc pour novembre 2023), dont 85,3 TWhc rapportables au titre de la DEE et 430,7 TWhc de bonification.

Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Au 1^{er} décembre 2023, 44 entreprises ont signé la nouvelle charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

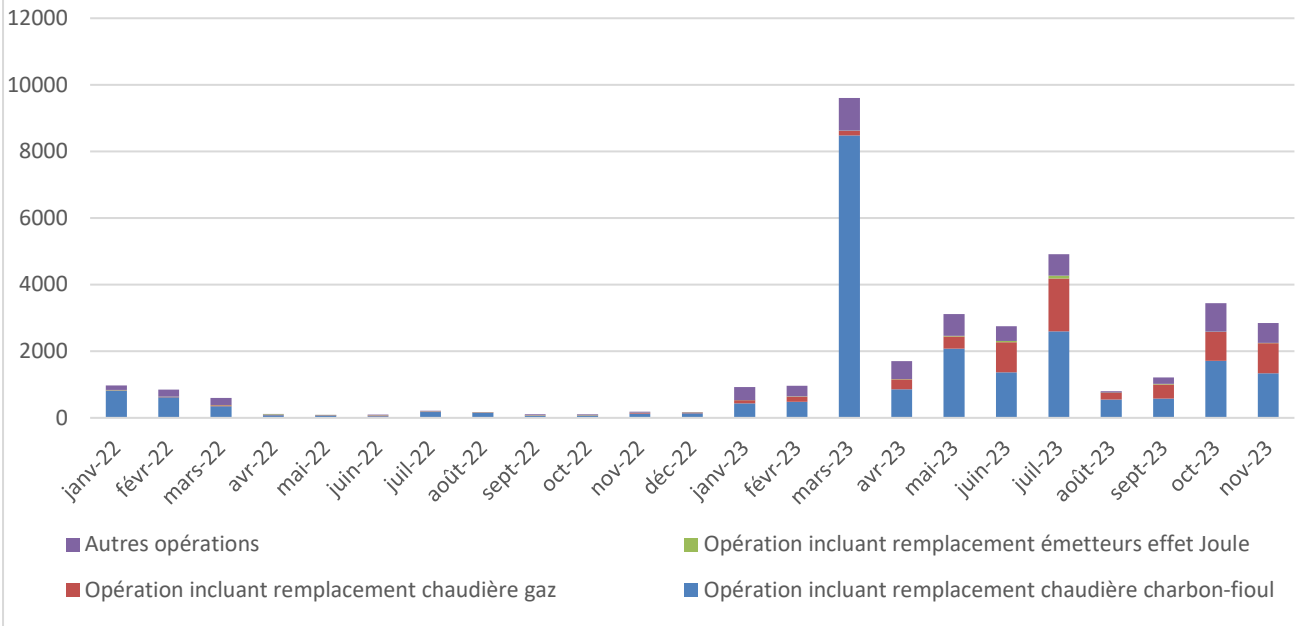
Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles pour ce qui concerne la version antérieure du Coup de pouce. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte applicable avant janvier 2022 indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

Le *reporting* relatif au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », pour les **opérations engagées à compter de 2022**, est désormais **mensuel**.

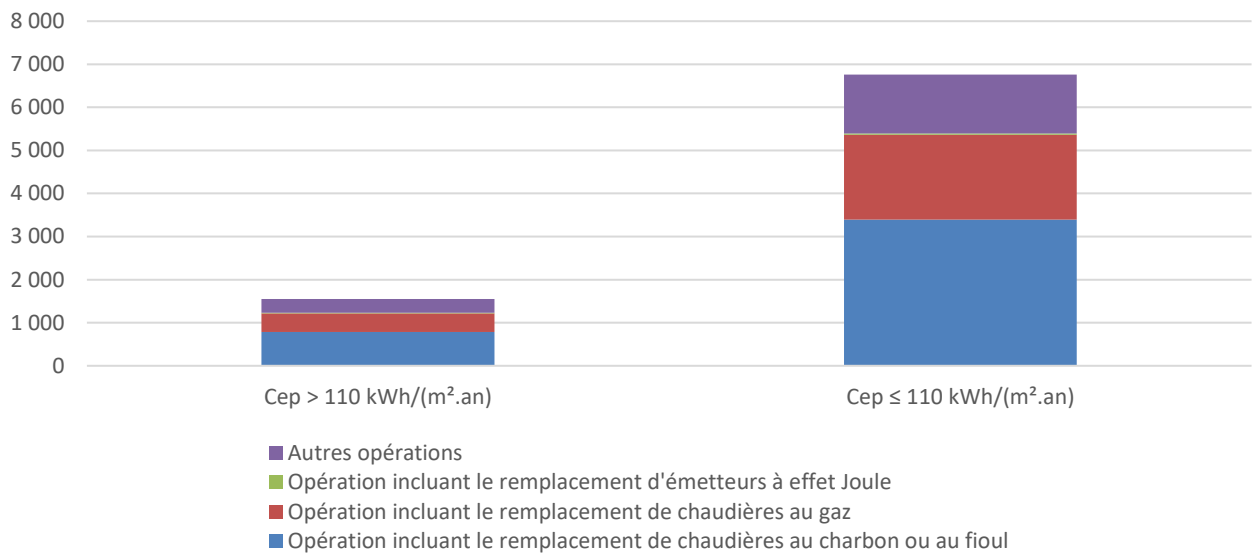
Les données ci-dessous concernent les opérations engagées du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2023, sur la base des informations transmises par 37 signataires.

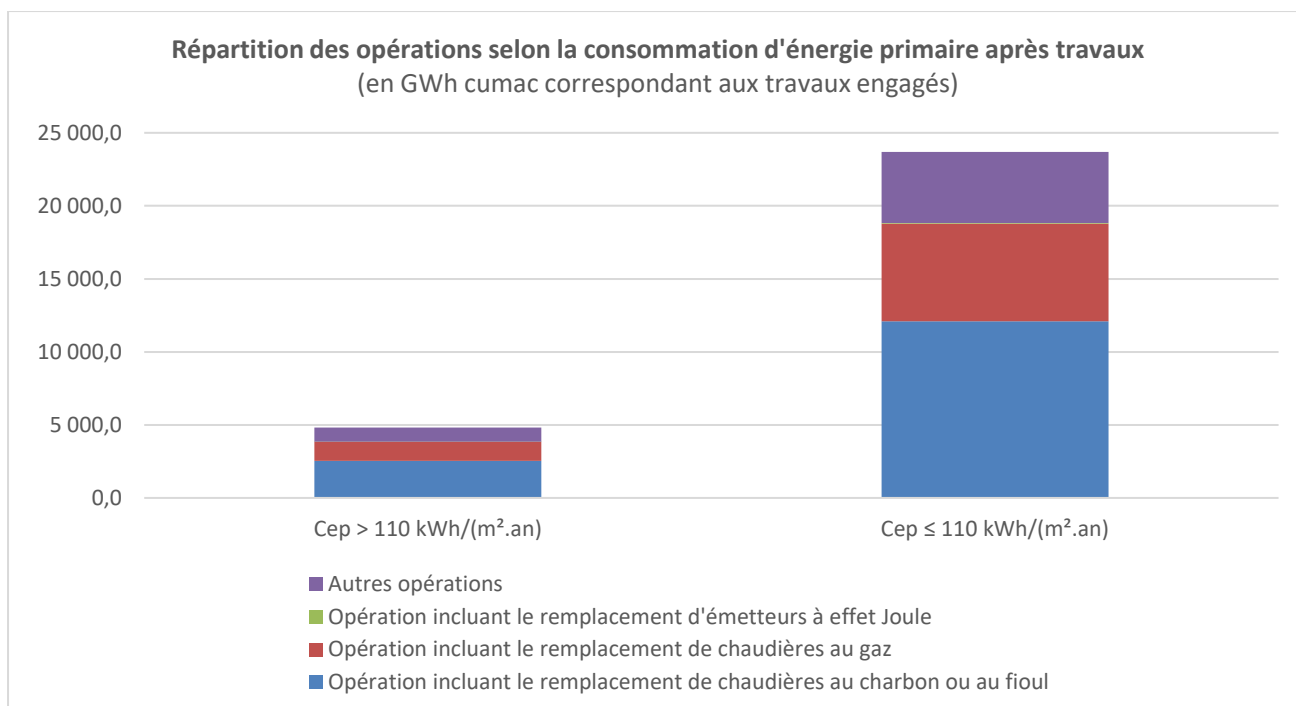
	Cep > 110 kWh/(m ² .an)	Cep ≤ 110 kWh/(m ² .an)	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	35 081	59 255	94 336
Montant total des offres proposées (€)	1 030 459 128	3 548 487 271	4 578 946 399
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	7 519	28 436	35 955
Surface chauffée par les travaux engagés (m²)	1 299 269	5 312 155	6 611 424
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	14 450	47 843	62 293
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	27 228	130 836	158 065
Montant des travaux engagés (€)	182 525 045	892 288 055	1 074 813 100
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	943	7 573	8 516
Surface chauffée par les travaux achevés (m²)	151 615	1 336 242	1 487 857
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	1 536	12 929	14 465
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	2 995	36 348	39 343
Montant des travaux achevés (€)	22 903 836	249 893 809	272 797 645
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	763	7 161	7 924
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m²)	128 412	1 276 784	1 405 196
Montant total des incitations financières versées (€)	19 138 886	236 608 693	255 747 579

Travaux engagés mensuellement (non cumulé) en nombre de maisons individuelles



Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux (en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)





	Taux MO (y.c. GPE) pour les travaux engagés	Taux GPE pour les travaux engagés
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	55%	46%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	51%	36%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	31%	20%
Autres opérations	60%	49%

Suppression de la BAR-TH-164 - Recensement des engagements

Dans le cadre de la réforme des aides sur la rénovation d'ampleur, la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 est **supprimée à compter du 1er janvier 2024**.

Les dispositions de cette fiche s'appliquent aux **opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2023**, achevées au plus tard le 31 décembre 2025 **et incluses dans une liste transmise à la DGEC au plus tard le 15 janvier 2024**.

Il convient de lister les opérations relatives à la BAR-TH-164 engagées jusqu'au 31 décembre 2023 et non déposées à la date de publication du 57ème arrêté *créant de nouvelles dispositions relatives à la Rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie*, suivant le modèle « Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164 », selon les cas dans l'onglet « Personnes physiques » ou dans l'onglet « Personnes morales », disponible sur le site Internet du ministère sur la page Coup de pouce « Rénovation Performante d'une Maison Individuelle ».

Cette liste est à transmettre par le demandeur de certificats, **au plus tard le 15 janvier 2024**, au ministre chargé de l'énergie, à l'adresse suivante : cee@developpement-durable.gouv.fr. Les demandeurs intituleront leur mail et leur fichier de la manière suivante : " *Nom du demandeur* - Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164 ".

Lors du dépôt des opérations BAR-TH-164 sur EMMY, il conviendra d'indiquer dans la case commentaire le numéro de la ligne correspondante du « Tableau de recensement des engagements BAR-TH-164 » selon les cas de l'onglet « Personnes physiques » ou de l'onglet « Personnes morales » de la manière suivante : "ligne N° de la ligne TOP" pour les personnes physiques ou "ligne N° de la ligne TPM" pour les personnes morales (par exemple, pour la 3ème opération BAR-TH-164 pour une personne physique : ligne 3 TOP).

Textes prochainement publiés

Arrêté créant de nouvelles dispositions relatives à la rénovation d'ampleur des maisons individuelles et des appartements dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Dans le cadre de la réforme des aides MaPrimeRénov' et la valorisation des CEE par l'ANAH en ce qui concerne les rénovations d'ampleur accompagnées, de nouvelles dispositions concernant la rénovation d'ampleur pour les maisons individuelles et les appartements sont mises en place.

Cet arrêté crée 2 nouvelles fiches d'opérations standardisées : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » et BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) ». Il vient créer une bonification à ces fiches (x2 pour tous les ménages).

Ces fiches seront valorisées par l'ANAH dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique propriétaire occupant ou bailleur d'un logement occupé à titre de résidence principale, ou une personne physique titulaire d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement occupé à titre de résidence principale, pour ce logement. Les obligés CEE pourront en revanche valoriser ces fiches pour les rénovations performantes engagées chez les autres ménages (notamment les résidences secondaires ou les logements sociaux).

Par conséquent, le projet d'arrêté abroge la fiche d'opération standardisée BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » à compter du 1er janvier 2024 : elle ne sera plus utilisable pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2024. Les opérations engagées avant le 31/12/23 devront faire l'objet d'un reporting auprès de la DGEC au plus tard le 15 janvier (cf article ci-dessus).

Arrêté portant actualisation des plafonds de revenus

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages modestes et les ménages en situation de précarité énergétique.

S'appuyant sur les plafonds 2024 de l'Anah (circulaire de l'Anah du 29 novembre 2023), l'article 1^{er} actualise les plafonds de revenus, fixés à l'article 3-1 de cet arrêté, permettant de considérer un ménage modeste ou un ménage en situation de précarité énergétique.

Les nouveaux plafonds de revenus ont été calculés par l'Anah en tenant compte de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, entre le 1^{er} octobre 2022 (indice utilisé : septembre 2022 = 111,99) et le 1^{er} octobre 2023 (indice utilisé : septembre 2023 = 117,37), soit une augmentation de 4,8 % des plafonds de revenus.

Les plafonds de revenus mentionnés dans l'attestation sur l'honneur (cf. annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014) sont mis en cohérence.

Ce projet d'arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2024.

Arrêté prolongeant pour six mois la bonification pour les systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires :

La bonification associée à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires » doit prendre fin le 31 décembre 2023.

Compte tenu de son apport pour la mise en place de système de gestion technique du bâtiment dans le secteur tertiaire, dans le contexte de la mise en place, à compter de 2025, des dispositions du décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires, le projet d'arrêté prévoit de prolonger de six mois l'application de la bonification prévue à l'article 3-4-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, en sachant que la fiche BAT-TH-116 est abrogée le 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, des signalements de surfinancement de systèmes de GTB sont parvenus à la DGEC concernant les entrepôts de logistique. Cette situation est liée au fait que ces entrepôts sont vraisemblablement déclarés dans le secteur « Commerces », dont le niveau de forfait est nettement plus important que celui de la catégorie « Autres », alors que les modalités de calcul du forfait pour la catégorie « commerces » ne couvrent pas ce type de locaux.

Il est donc prévu, dans la fiche BAT-TH-116, d'indiquer que les surfaces d'entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues, quand bien même elles seraient associées à des

locaux destinés à la vente ou à la location de biens ou de services.

Par ailleurs, les forfaits par usage (chauffage...) du secteur « Autres » correspondent simplement aux forfaits les plus bas pour chaque usage. La norme NF EN ISO 52120-1 permettant les calculs de forfaits ne comporte pas, en effet, les éléments permettant le calcul d'économies d'énergie pour des secteurs de la catégorie « Autres », dont les entrepôts de logistique. Il est donc proposé de supprimer la catégorie « Autres » dans la fiche.

Enfin, des contrôles par contact seront effectués pour 100 % des opérations à compter du 1er janvier 2024, en amont du dépôt des opérations.

Arrêté prolongeant pour un an le Coup de pouce « Covoiturage de courte distance » :

Le projet d'arrêté prolonge la bonification de la fiche TRA-SE-115 relative au covoiturage de courte distance, créée initialement pour être effective du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Pour bénéficier de cette bonification, un demandeur devait s'être engagé à travers une charte dont le contenu est décrit à l'annexe XI de l'arrêté du 29 décembre 2014, qui prévoit notamment des montants minimaux de primes à verser aux nouveaux conducteurs bénéficiaires.

Le présent projet propose d'étendre la période de bonification d'une année pour couvrir l'ensemble de l'année 2024.

Pour les demandeurs déjà engagés dans la charte, il ne serait pas nécessaire d'en signer une nouvelle, les dispositions modifiées s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2024. En revanche les nouveaux demandeurs qui souhaiteraient s'engager auraient à signer une nouvelle charte créée par le projet d'arrêté dans une annexe XIII à l'arrêté du 29 décembre 2014.

Projet de 58^{ème} arrêté créant et modifiant des fiches d'opérations standardisées :

Le projet de 58^{ème} arrêté prévoit les évolutions suivantes :

Modification de fiches déjà publiées		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
<i>A compter du 1^{er} février 2024</i>		
Stockage d'eau pour une serre bioclimatique	AGRI-EQ-108	Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre à faible émissivité et des voiles de type P17 et P30.
Couverture performante de serre	AGRI-EQ-109	Ajout, parmi les couvertures éligibles, des simples parois verre. Mise à jour des forfaits pour les serres maraîchères.
<i>A compter du 1^{er} avril 2024</i>		
Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	BAR-TH-127	Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec la rédaction du corps de la fiche concernant l'avis technique de la Commission chargée de formuler des Avis Techniques (CCFAT).
Surperformance énergétique pour un bâtiment neuf (France métropolitaine)	BAR-TH-130	Correction apportée à la partie A de l'attestation sur l'honneur : mise en cohérence avec l'exigence du corps de la fiche relative au Bbio.
Meuble frigorifique de vente performant avec groupe de production de froid intégré	BAT-EQ-134	Correction apportée à la rédaction de la fiche concernant le contenu de la preuve de la réalisation.
<i>A compter du 1^{er} janvier 2024</i>		
Pompe à chaleur de type air/eau	BAR-TH-171	Ajout de la définition des PAC basse température. Mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur. Ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.

Modification de fiches déjà publiées		
Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau	BAR-TH-172	Ajout de la définition des PAC basse température. Mention de la nature de la PAC (basse température ou autre) et de l'application de la PAC installée dans la partie A de l'attestation sur l'honneur. Ajout des usages (chauffage, ou chauffage et eau chaude sanitaire) dans la partie A de l'attestation sur l'honneur.

Fiches nouvelles <i>(les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté)</i>		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Dénomination de l'opération
Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique à effet Joule	BAR-TH-176	Mise en place, sur un chauffe-eau électrique à effet Joule individuel existant, d'un système de régulation de la consommation électrique du chauffe-eau selon les besoins.
Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus	TRA-EQ-128	Achat ou location d'un autocar ou autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus.

Valorisation des quotas GES dans les opérations spécifiques CEE en 2024

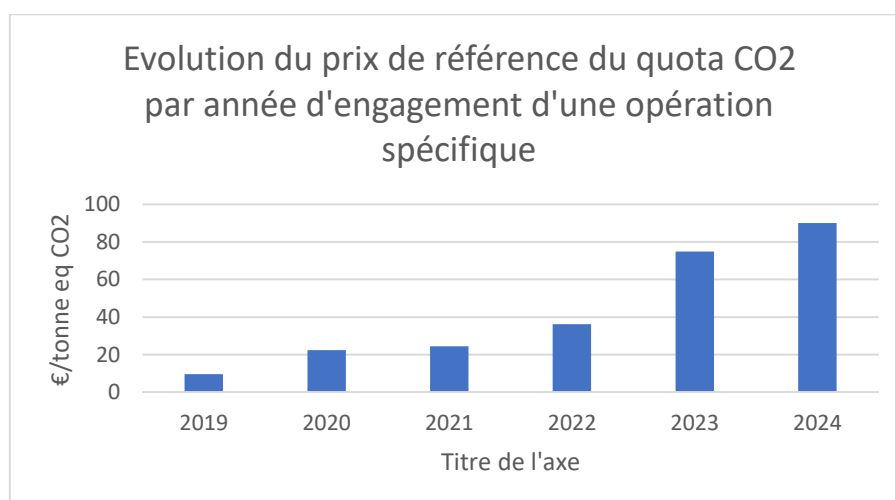
L'article D.221-20 du code de l'énergie a rendu possible à partir de 2019 le recours aux CEE pour les sites ETS soumis à quotas gratuits sous réserve de disposer d'un système de management de l'énergie et de recourir à une opération spécifique. Cette opération est soumise à la vérification que son temps de retour sur investissement est bien supérieur à trois ans. Ce calcul prend en compte la valorisation éventuelle des quotas correspondant à la réduction d'émission associée à l'opération d'économie d'énergie.

Le prix des quotas à prendre en compte est estimé chaque année conformément à l'article 8-4 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

La décision de la ministre de la transition énergétique en date du 24 novembre 2023 définissant le prix retenu pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2024 est parue au bulletin officiel du 5 décembre 2023. Elle est consultable sous : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033255&reqId=2f9ee268-16ba-4720-9c3b-3908d622cf1c&pos=2>

Elle précise que le prix à retenir pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est de **90,02 €/t eq CO2** pour les opérations engagées au cours de l'année **2024**.

L'évolution de ce prix de référence par année d'engagement est présentée dans le graphe ci-après.



COPIL CEE

Le Comité de pilotage des CEE s'est réuni le 5 décembre dernier.

L'ordre du jour et les diapositives qui ont été présentées sont consultables sur le site internet du ministère :

<https://www.ecologie.gouv.fr/comites-pilotage-lettres-dinformation-et-statistiques-du-dispositif-des-certificats-deconomies>

Le compte rendu y sera prochainement publié.

Complément à la Q I.13 « La déclaration des volumes livrés pour le calcul de l'obligation CEE doit-elle se faire sur la base du code NAF de la société contractante ou bien sur la base des codes NAF de chaque site livré ? » sur la notion d'entreprise

La notion d'entreprise renvoie à la personne morale concernée par la livraison d'énergie. La FAQ Q I.13 est ainsi modifiée :

« Q I.13 - Quelles sont les responsabilités des obligés quant à la prise en compte, au regard des codes NAF, des ventes d'énergie à leurs clients dans les secteurs soumis à obligations d'économie d'énergie au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ?

« L'article L. 221-1 du code de l'énergie soumet à obligation d'économies d'énergie (CEE) notamment les personnes qui vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals. L'article R. 221-2 du code de l'énergie dispose que les quantités d'énergie prises en compte pour la fixation de ces obligations d'économies d'énergie sont les volumes vendus sur le territoire national aux ménages et entreprises du secteur tertiaire.

« L'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie définit les ménages et entreprises du secteur tertiaire comme étant ceux qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature d'activités économiques pour l'étude des livraisons et consommations d'énergie :

CODE NCE 2008	ACTIVITÉ NCE 2008
E 45	Télécommunications et postes
E 46	Commerce
E 47	Hébergement et restauration
E 48	Enseignement
E 49	Santé
E 50	Services marchands divers (hors santé et enseignement)
E 51	Administrations et services non marchands
E 52	Ménages

« Il est du ressort de l'obligé d'identifier si les consommateurs finals à qui il fournit de l'énergie relèvent de ces rubriques. La déclaration de code NAF [*] faite par ces consommateurs finals constitue une indication, mais n'enlève rien au devoir d'appréciation de l'obligé.

« Il convient de rappeler que le code NAF d'une entreprise est attribué en fonction de son activité économique principale. L'activité principale est celle qui contribue généralement le plus à la valeur ajoutée de l'entreprise. **Elle est déterminée suivant les dispositions de la rubrique : « Comment déterminer votre activité principale ? » du site : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/activite-entreprise-code-ape-code-naf#>**

« Par ailleurs, une disposition existe concernant les changements d'attribution de code NAF (cf. partie 5.3.4 du guide "NAF

RÉV. 2 ET CPF RÉV. 2 : GUIDE D'UTILISATION", disponible sur le site Internet de l'INSEE) :

"Lorsqu'une unité exerce deux activités qui contribuent chacune à 50 % environ de la valeur ajoutée, une règle de stabilité a été introduite pour éviter des modifications trop fréquentes ne reflétant pas de changement substantiel de la réalité économique. Selon cette règle, l'activité principale n'est à modifier que lorsque l'activité principale avant la modification a représenté moins de 50 % de la valeur ajoutée pendant deux ans au moins."

« Par ailleurs, l'appréciation quant au fait que l'entreprise relève du secteur tertiaire doit être effectuée à l'échelle de la personne morale contractante et non au niveau de l'établissement concerné par la livraison d'énergie. Ainsi, si l'activité principale d'une entreprise relève du secteur tertiaire tel que défini par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2014, alors tous les sites/établissements de cette entreprise sans exception doivent être considérés comme relevant du secteur tertiaire.

« [*] Chaque code NCE 2008 renvoie à un ou plusieurs codes NAF. Les règles d'attribution des codes NCE 2008 peuvent donc être rattachées aux règles d'attribution des codes NAF. »

RAPPEL : Modalités de transmission des demandes de référencement de signataires de chartes « Coup de pouce »

Jusqu'à présent, les demandeurs de CEE souhaitant signer une charte « Coup de pouce » devaient adresser par courrier suivi (recommandé avec AR) la charte signée à la DGEC et, en complément, transmettre par courriel le scan de la charte signée ainsi que les détails des références de l'offre commerciale.

Désormais, les demandeurs de CEE doivent adresser leur demande à la DGEC de manière dématérialisée via un courriel à l'adresse cee@developpement-durable.gouv.fr avec le titre "Engagement Coup de pouce X - Nom du signataire", en joignant le scan de la charte signée et en indiquant les détails de l'offre commerciale.

Actualité des Programmes

Bâtiment – Massification

ACTEE

Publications :

- Publication du guide ACTEE sur les plans de sobriété des collectivités depuis l'hiver dernier (imminente)
- Publication du clausier CPE avec tiers financement : [Mettre en place un Contrat de Performance Énergétique avec ou sans Tiers-Financement – Les deux clausiers CPE – ACTEE \(programme-cee-actee.fr\)](#)
- Publication du cahier des charges type ACTEE d'audits énergétiques pour les collectivités : [Cahier des charges type d'audits énergétiques ACTEE – ACTEE \(programme-cee-actee.fr\)](#)
- Webinaire d'accompagnement et publication sur le décret BACS : [\(Re\)voir le Webinaire ACTEE : Passer à l'acte sur le Décret BACS – ACTEE \(programme-cee-actee.fr\)](#)
- Publication des arbres d'aide à la décision : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/la-sobriete-energetique/>
- Mise en ligne des nudges précédemment élaborés : <https://programme-cee-actee.fr/ressources/nudges/>

Evènements :

- Journée régionale économes de flux Pays de la Loire le 18 janvier 2024
- Journée régionale économes de flux Normandie le 13 février 2024

Bâtiment – Précarité

SLIME +

- Prochain appel à candidatures du programme : clôture le 28 février 2024. Plus d'information [ici](#).
- Le [dossier de presse](#) du programme a été mis à jour avec différents témoignages de collectivités engagées
- Le [rapport d'activités](#) 2022 est en ligne sur le site du Slime
- MOOC « Précarité énergétique : comprendre et agir »
 - Formation gratuite en ligne
 - Ouverture des cours du 27 novembre 2023 au 19 janvier 2024

- Environ 2h de cours hebdomadaires sur 5 semaines
 - Des vidéos de cours, des focus, des ressources, des quiz...
 - [Inscriptions](#) jusqu'au 23 décembre 2023
- La boîte à outil du Slime a été enrichie. Plus de détails [ici](#).

Industrie

PACTE Industrie

Le programme PACTE Industrie (porté par l'ADEME et l'ATEE) vise à former et accompagner les industriels dans leur démarche de décarbonation en travaillant sur trois thématiques : management de l'énergie, stratégie de décarbonation et financement de la transition. L'objectif est d'enclencher un changement d'échelle et de massifier ces sujets au sein de l'industrie avec 2 700 personnes formées et 1 700 sites ou groupes accompagnés sur 3 ans.

Les volets management de l'énergie et stratégie de décarbonation sont opérationnels. Le troisième volet sur le financement de la transition le sera au cours du premier semestre 2024.

Pour obtenir plus d'informations sur ce programme et bénéficier de retours d'expériences, les prochains webinaires :

- Webinaires régionaux ATEE :
 - Le 12 janvier 2024 pour les régions Grand Ouest, Val de Loire et Aquitaine

TPE/PME

Baisse les Watts

- Baisse les Watts présent au **salon SIRHA EUROPAIN** du 21 au 24 janvier 2024 pour accompagner et inscrire au programme les métiers de bouche, pâtisserie, boulangerie, snaking
- Actions de communication partenaire / prescripteur :
 - **Emailing EDF** : mise en visibilité du programme Baisse les Watts au travers de l'opération « Les Eco'Actions » lancée en décembre par EDF, co-financeur. Cette 2e vague de communication fait suite à un 1er emailing diffusé le 12/12/23 auprès de 50 000 entreprises ciblées par l'opération.
 - **Mise en visibilité du programme Baisse les Watts par BPI** dans le cadre du Prêt Vert Energie accordé par la région Ile de France (lancement fin janvier) et porté par BPI

Transports

Objectif Employeur Pro-Vélo :

1 250 employeurs inscrits dans ce programme destinés aux employeurs du secteur public, privé ou associatif souhaitant développer des actions pro-vélo en faveur de leurs collaborateurs. Pour plus d'informations : employeurprovelo.fr

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Énergétique
 Direction Générale de l'Énergie et du Climat
 Pôle National CEE
 92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Pour toute réclamation relative à un dossier de prime CEE ou tout signalement relatif à des travaux en lien avec le dispositif des CEE, les bénéficiaires sont invités à utiliser le formulaire de signalement mis en ligne sur la plateforme publique FRANCE RENOV', disponible à l'adresse <https://france-renov.gouv.fr/signalement>. Afin que le message soit ensuite transmis au PNCEE, il convient de cocher la cellule "Certificats d'Economies d'Energie" en réponse à la question "Avant de continuer, merci d'indiquer si vos travaux ont été réalisés dans le cadre d'un des dispositifs suivants". Pour un traitement efficace par le PNCEE, merci de décrire le plus précisément possible la difficulté rencontrée, en joignant les différents documents relatifs à l'opération (devis, facture, attestation sur l'honneur, etc.)

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTE ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*